



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 71

(2012, chapitre 14)

**Loi concernant des mesures de
compensation pour la réalisation de
projets affectant un milieu humide ou
hydrique**

Présenté le 24 avril 2012

Principe adopté le 1^{er} mai 2012

Adopté le 22 mai 2012

Sanctionné le 23 mai 2012

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi habilite expressément le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, dans le cas d'une demande d'autorisation faite en vertu de l'un ou l'autre des articles 22 et 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour un projet affectant un milieu humide ou hydrique, à exiger du demandeur des mesures de compensation visant notamment la restauration, la protection ou la valorisation d'un milieu humide, hydrique ou terrestre. Elle prévoit de plus que de telles mesures ne donnent lieu à aucune indemnité et qu'elles doivent faire l'objet d'un engagement écrit du demandeur.

La loi valide par ailleurs les mesures de compensation qui ont été prévues pour la délivrance, avant le 12 mars 2012, d'un certificat d'autorisation ou d'une autorisation en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement pour ce type de projet.

Projet de loi n° 71

LOI CONCERNANT DES MESURES DE COMPENSATION POUR LA RÉALISATION DE PROJETS AFFECTANT UN MILIEU HUMIDE OU HYDRIQUE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1° milieu humide : un étang, un marais, un marécage ou une tourbière;

2° milieu hydrique : un lac ou un cours d'eau à débit régulier ou intermittent.

2. Dans le cas d'une demande d'autorisation faite en vertu de l'un ou l'autre des articles 22 et 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) pour un projet affectant un milieu humide ou hydrique, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut exiger du demandeur des mesures de compensation visant notamment la restauration, la création, la protection ou la valorisation écologique d'un milieu humide, hydrique ou terrestre; dans ce dernier cas à proximité d'un milieu humide ou hydrique.

Une mesure de compensation ne donne lieu à aucune indemnité. La mesure de compensation doit faire l'objet d'un engagement écrit du demandeur et elle est réputée faire partie des conditions de l'autorisation ou du certificat d'autorisation.

3. Est valide et ne donne lieu à aucune indemnité toute mesure de compensation qui a été prévue pour la délivrance, avant le 12 mars 2012, d'un certificat d'autorisation ou d'une autorisation en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement pour un projet affectant un milieu humide ou hydrique.

4. Les articles 1 et 2 ont effet depuis le 24 avril 2012.

5. L'article 2 cesse d'avoir effet le 24 avril 2015 sauf si à cette date une loi prévoyant des règles concernant la conservation et la gestion durable des milieux humides et hydriques et proposant l'abrogation de cet article a été sanctionnée; dans ce dernier cas, l'article 2 cesse d'avoir effet à la date de la sanction de cette loi.

6. La présente loi entre en vigueur le 23 mai 2012.